

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000788-162

DATE : 30 novembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

JOAN LETARTE

Demanderesse

c.

BAYER INC.

et

BAYER CORPORATION

et

BAYER HEALTHCARE LLC

Défenderesses

JUGEMENT

APERÇU

[1] Le 15 avril 2016, la demanderesse, madame Joan Letarte, dépose une demande d'autorisation pour intenter une action collective contre les défenderesses Bayer inc., Bayer Healthcare et Bayer Corporation.

[2] Le cabinet Torys comparait pour les trois défenderesses.

[3] Le 20 mars 2019, la juge Chantal Lamarche autorise le dépôt d'une action collective au nom de toutes les femmes québécoises qui ont connu des problèmes de

santé en lien avec un implant contraceptif permanent fabriqué ou distribué par les défenderesses (le « **Groupe** »)¹.

[4] La demanderesse dépose son action le 8 août 2019.

[5] Initialement, la demande est signifiée à Bayer inc. et à Bayer Healthcare LLC, mais pas à Bayer Corporation.

[6] Après plusieurs courriels de Torys soulevant l'absence de signification à Bayer Corporation, celle-ci est finalement signifiée deux ans plus tard, soit le 9 septembre 2021.

[7] La demanderesse demande d'être relevée de son défaut de signifier Bayer Corporation à l'intérieur du délai de trois mois prévu à l'article 107 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »).

[8] Bayer Corporation s'oppose et demande que l'action à son égard soit déclarée périmée.

ANALYSE

1. CADRE JURIDIQUE

[9] Une fois autorisée, une action collective doit être introduite selon les règles de la procédure ordinaire².

1.1 Le délai de notification

[10] L'article 107 du C.p.c. prévoit qu'une demande introductive d'instance doit être déposée au greffe avant sa notification aux autres parties. Une fois la demande notifiée, la preuve de cette notification doit elle-même être produite au greffe.

[11] L'article 107(3) C.p.c. précise que si une demande en justice n'est pas notifiée dans les trois mois suivant son dépôt, elle est périmée.

[12] La notification d'une procédure n'est pas qu'une simple formalité. C'est un corollaire du droit d'être entendu³. L'article 17 C.p.c. confirme qu'un tribunal ne peut se prononcer sur une demande qui touche les droits d'une partie sans que celle-ci ait été entendue ou dûment appelée.

¹ *Letarte c. Bayer inc.*, 2019 QCCS 934 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2019 QCCA 1108).

² Bruce JOHNSTON et Yves LAUZON, *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, ch. 4, sect. 4.2.

³ *780500 Ontario Ltd. c. Baillargeon Enterprises Inc.*, [1990] R.D.J. 619 (C.A.), par. 8.

[13] Ceci dit, le délai de trois mois de l'article 107(3) C.p.c. n'est pas un délai de rigueur⁴. Dès lors, une partie peut être relevée de son défaut de respecter ce délai si elle démontre qu'elle avait des motifs sérieux et raisonnables pour ne pas avoir agi dans le délai prescrit⁵.

1.2 La cas particulier de la notification internationale

[14] Les articles 494 et 495 du C.p.c. régissent la notification internationale des procédures. Ces articles confirment qu'en ce qui concerne les États qui ont ratifié la *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale*, faite à La Haye le 15 novembre 1965 (la « **Convention de La Haye** »), la signification doit se faire en vertu de cette convention.

[15] La *Convention de La Haye* a donc force de loi au Québec. Son application est impérative et ses dispositions ont préséance sur les dispositions régissant la notification de procédures à l'intérieur de la province de Québec⁶.

[16] Lorsqu'il y a plusieurs défenderesses, chacune d'elle doit être signifiée en regard des règles qui lui sont applicables. En effet, il est bien établi qu'un demandeur ne peut pas signifier une société en utilisant l'adresse probable d'une autre, et ce, même si les entités sont reliées entre elles⁷.

2. DISCUSSION

[17] Bayer Corporation est une société de l'Indiana dont le siège social est situé en Pennsylvanie.

[18] Il n'est pas contesté qu'en vertu des articles 494 et 495 C.p.c., la notification à Bayer Corporation doit s'effectuer conformément à la législation américaine et aux exigences de la *Convention de La Haye*.

[19] Il n'est pas non plus contesté que la notification ne s'est pas faite à l'intérieur du délai de trois mois prévu à l'article 107(3) C.p.c., d'où la demande d'être relevé du défaut.

[20] La demanderesse soumet deux arguments au soutien de sa demande :

20.1. L'article 107(3) C.p.c. ne s'applique pas à une demande qui requiert une

⁴ Art. 84 C.p.c.

⁵ *Surin c. Apple inc.*, 2021 QCCS 2217, par. 22; *CSX Transportation Inc. c. Price*, 2017 QCCQ 8163, par. 37.

⁶ *Droit de la famille – 192513*, 2019 QCCA 2139, par. 46 et 47; *Surin c. Apple inc.*, préc., note 5, par. 11; *Syndic de Liquid Nutrition Franchising Corporation*, 2018 QCCS 5014, par. 9; *Bountounis c. Volkswagen Group Canada Inc.*, 2017 QCCS 5572, par. 62; *Gagnon c. Audi Canada inc.*, 2017 QCCS 5127 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2018 QCCA 202).

⁷ *Surin c. Apple inc.*, préc., note 5, par. 20.

notification internationale au sens des articles 494 et 495 C.p.c.;

20.2. Si l'article s'applique, le délai devrait être prorogé, puisque la demanderesse a fait diligence et Bayer Corporation n'en subit aucun préjudice.

[21] Ces deux arguments sont mal fondés.

2.1 L'application de l'article 107(3) C.p.c. dans les cas de notification internationale

[22] L'article 107 C.p.c. fait partie du Titre V du Code intitulé, « La procédure applicable à toutes les demandes en justice ». Ce Titre comprend le Chapitre VI qui concerne « La notification des actes de procédure et documents ».

[23] Il est vrai que des décisions antérieures ont confirmé que ce chapitre devait céder le pas aux articles 494 à 496 C.p.c. qui forment le Chapitre III du Titre IV, Livre V intitulé « La notification internationale ».

[24] Par contre, cette préséance n'a pas pour effet d'écarter les articles qui ne visent pas la signification des procédures en droit interne et qui n'entrent pas en conflit avec les articles visant la notification internationale.

[25] Or, l'article 107 C.p.c. ne se retrouve pas au Chapitre VI, mais au Chapitre V qui s'intitule « Les actes de procédure ». Rien dans les articles concernant la notification internationale ne permet de conclure que ces articles sont écartés. De plus, il n'existe aucun conflit entre l'article 107 C.p.c. et les articles 494 à 496 C.p.c.

[26] Certes, le fait qu'une partie doive se soumettre aux dispositions de la Convention de La Haye aux fins de signifier sa procédure est un facteur à considérer pour déterminer s'il existe des motifs sérieux pour justifier le dépôt de sa preuve de notification à l'extérieur du délai⁸. Par contre, la prétention de la demanderesse voulant qu'aucun délai ne s'applique en cas de notification internationale n'est pas fondée.

[27] En effet, s'il apparaît inconcevable qu'une partie puisse perdre des droits substantifs s'il appert que la procédure imposée par des conventions internationales entraîne des délais qui excèdent ce qui est permis au Québec⁹, il apparaît tout aussi inconcevable qu'une partie étrangère soit obligée de faire face à un état d'incertitude permanent en raison du retard indu d'une partie à suivre les dispositions de ces mêmes conventions.

⁸ *Noel c. Otto Fuchs Beteiligungen KG*, 2021 QCCS 1976.

⁹ *Hazan c. Micron Technology Inc.*, 2021 QCCA 1425, par. 10.

[28] Ainsi, le Tribunal conclut que l'article 107 C.p.c. s'applique dans les cas de notification internationale. Ceci étant, il reconnaît que l'application de règles internationales ou étrangères concernant la signification demeure un facteur à considérer pour déterminer si une partie doit être relevée de son défaut de son conformer au délai de trois mois prescrit par cet article.

2.2 La demande d'être relevé du défaut

[29] Comme argument subsidiaire, la demanderesse fait valoir qu'elle devrait être relevée de son défaut puisque le délai de notification de la procédure en temps utile résulte d'une méprise, n'a causé aucun préjudice à Bayer Corporation et qu'à tout événement, celle-ci y aurait renoncé.

[30] Ces arguments ne peuvent être retenus.

[31] S'il est vrai que Bayer Corporation a toujours été représentée par le même cabinet d'avocats que les autres défenderesses et que l'on peut donc présumer qu'elle était au courant de l'existence de la procédure depuis le début de celle-ci en 2016, cela ne suffit pas pour passer outre aux exigences de la notification. Qui plus est, le défaut de notification ne résulte pas d'une méprise mais plutôt de la négligence des avocats du Groupe et d'un manque flagrant de transparence de leur part.

[32] Finalement, Bayer Corporation n'a jamais renoncé à être valablement signifié.

2.2.1 Faits pertinents à la demande pour être relevé du défaut

[33] À la suite du jugement d'autorisation, l'action collective est déposée le 8 août 2019.

[34] L'action est notifiée à Bayer inc. à son siège social à Mississauga et le 9 août 2019 à Bayer Healthcare LLC à son siège social en Californie le 30 août 2019 en conformité avec la *Convention de La Haye*.

[35] Le 9 septembre 2019, Torys comparait pour Bayer inc. et Bayer Healthcare LLC, mais pas pour Bayer Corporation.

[36] Le 19 septembre 2019, Torys demande aux avocats du Groupe, Merchant Law Group LLP (« **Merchant** ») de confirmer que la Demande a été notifiée à Bayer Corporation et, le cas échéant, de leur fournir une preuve de notification¹⁰.

[37] Le même jour, Merchant confirme que c'est le cas¹¹.

¹⁰ Courriel du 19 septembre 2019, pièce 6, p. 37 du document PDF.

¹¹ Pièce 6, p. 37 du document PDF.

[38] Le 20 septembre 2019, la firme ABC Legal, retenue par Merchant pour procéder à la signification internationale de Bayer Healthcare LLC et Bayer Corporation, écrit à Merchant pour les aviser que Bayer Corporation n'a pas été notifiée. Elle propose de le faire d'urgence, ce qui peut être fait d'ici une semaine¹² :



[39] Merchant n'avise pas Torys et ne mandate pas ABC Legal pour procéder à la notification.

[40] Plus de sept mois plus tard, le 3 mai 2021, Torys fait un suivi auprès de Merchant afin d'obtenir la preuve de notification à Bayer Corporation¹³. Merchant transmet une demande à ABC Légal, mais ne répond pas à Torys.

[41] Le 13 mai 2021, Torys revient à la charge¹⁴. Encore une fois, Merchant demeure silencieuse.

[42] Le 8 août 2021, Merchant fait un autre suivi auprès d'ABC Légal¹⁵. Le 11 août 2021, ABC Légal confirme à Merchant que Bayer Corporation n'a jamais été signifiée¹⁶.

[43] Le 19 août 2021, Merchant donne instruction à ABC Légal de procéder à la signification, mais, nonobstant qu'elle avait indiqué à Torys, à tort, que Bayer Corporation avait valablement été signifiée en août 2019, elle n'avise pas Torys que cela n'est pas le cas.

[44] Ce n'est que le 21 septembre 2021, après que Bayer Corporation ait été valablement notifiée, que Merchant avise enfin Torys que Bayer Corporation n'avait pas été notifiée avant cette date.

¹² Courriel du 20 septembre 2019, pièce 8, p. 50 du document PDF.

¹³ Pièce 6, p. 40 du document PDF.

¹⁴ Pièce P-6, p. 39 et 40 du document PDF.

¹⁵ Pièce P-8, p. 52 du document PDF.

¹⁶ Pièce P-8, p. 52 du document PDF.

2.2.2 Le motif sérieux et l'absence de préjudice

[45] Tel que mentionné plus haut, une partie qui fait défaut de respecter le délai de l'article 107(3) C.p.c. peut être relevée de son défaut de respecter ce délai si elle démontre qu'elle avait des motifs sérieux et raisonnables de ne pas avoir agi dans le délai prescrit.

[46] Ces motifs peuvent certainement inclure le fait que l'obligation de respecter la *Convention de La Haye* ou une loi étrangère rendait difficile le respect du délai de trois mois.

[47] Or, l'application de la *Convention de La Haye* n'est pas responsable du délai ici.

[48] En effet, la défenderesse Bayer Healthcare LLC, elle aussi aux États-Unis et bénéficiaire de la *Convention de La Haye*, a été notifiée à l'intérieur d'un délai d'un mois. Le 20 septembre 2019, lorsqu'ABC Légal confirme à Merchant que Bayer Corporation n'a pas été notifiée, elle lui mentionne que la notification peut se faire « *early next week* »¹⁷. Si Merchant avait donné des instructions de procéder à ce moment, le délai de trois mois de l'article 107(3) C.p.c. aurait pu facilement être respecté.

[49] Ce motif ne peut donc pas être retenu.

[50] Il a va de même du motif de méprise. Merchant n'a pas été induite en erreur. Elle sait depuis le 20 septembre 2019 que Bayer Corporation n'a pas été notifiée. Torsys l'a relancée à de nombreuses reprises. D'ailleurs, Bayer Corporation n'a jamais comparu.

[51] Ainsi, la jurisprudence invoquée par la demanderesse qui traite de cas où la défenderesse ne s'est pas opposée, aurait comparu au dossier ou aurait induit la partie adverse en erreur quant à la notification¹⁸ ne sont pas applicables ici.

[52] Quant à l'absence de préjudice, celle-ci n'est pas, à elle seule, un motif pour relever la demanderesse de son défaut.

[53] Il appartenait à la demanderesse de démontrer qu'elle avait des motifs sérieux et raisonnables pour justifier son défaut de produire sa preuve de signification à l'intérieur d'un délai de trois mois. C'est seulement une fois ces motifs démontrés que la cour doit considérer la question du préjudice.

[54] Or, la demande pour être relevé du défaut ne contient aucun motif qui s'apparente à un motif sérieux pour expliquer pourquoi la demanderesse a pris plus de deux ans pour notifier sa procédure.

¹⁷ Pièce 8, p. 50 du document PDF.

¹⁸ *Droit de la famille* — 21783, 2021 QCCS 1797; *Asaduzzaman c. 8703060 Canada inc.*, 2021 QCCS 1134.

2.2.3 La renonciation

[55] Finalement, Merchant plaide que Bayer Corporation a renoncé à être valablement notifiée.

[56] Cette renonciation résulte, selon elle, de la signature d'un protocole en février 2020 dans lequel les parties auraient reconnu la dernière date de notification à toutes les parties.

[57] Cet argument est sans fondement.

[58] D'une part, lorsqu'elle signe le protocole, Torys ne le fait pas au nom de Bayer Corporation puisqu'elle n'a jamais comparu pour cette dernière. Ainsi, Bayer Corporation n'a jamais renoncé à être signifiée. D'ailleurs, le dossier fait état de nombreuses relances auprès de Merchant pour obtenir la preuve que la notification avait été faite correctement.

[59] À tout événement, si tant est que Bayer Corporation ait confirmé une notification qui n'a pas eu lieu, cette affirmation ne peut pas être retenue contre elle puisqu'elle résulte d'une fausse représentation de la part de Merchant.

[60] En effet, lorsque Torys signe le protocole en février 2020, elle le fait sur la foi de l'affirmation de Merchant en août 2019, jamais retirée, à l'effet que Bayer Corporation a effectivement été notifiée.

[61] Lorsque Merchant remplit le projet de protocole indiquant que toutes les parties ont été notifiées et qu'elle le transmet à Torys en novembre 2019, Merchant sait depuis le 20 septembre 2019 que ce n'est pas le cas. Or, Merchant n'a jamais avisé la partie adverse de ce fait.

[62] Ce défaut de transparence constitue une violation flagrante de l'obligation imposée aux parties par le C.p.c. de coopérer et de s'informer mutuellement, en tout temps, « des faits et des éléments susceptibles de favoriser un débat loyal »¹⁹.

[63] Il serait contraire aux principes fondamentaux du C.p.c. ainsi qu'à l'intérêt de la justice de permettre à la demanderesse de profiter de son manque de transparence pour conclure à une renonciation de Bayer Corporation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[64] **REJETTE** la demande amendée de la demanderesse pour être relevée de son défaut de produire sa preuve de notification à l'intérieur d'un délai de trois mois;

[65] **DÉCLARE** que l'action collective à l'égard de Bayer Corporation est périmée;

¹⁹ Art. 20 C.p.c.

[66] **LE TOUT** avec frais de justice à suivre.

MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

M^e Christine Nasraoui
MERCHANT LAW GROUP LLP
Avocate de la demanderesse

M^e Sylvie Rodrigue
M^e Corina Manole
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocates des défenderesses

Date d'audience : 6 octobre 2021